AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2088
FR0004035061-FS0650-DER15

7 octobre 2014

Déclaration de franchissement de seuils et d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

GUY DEGRENNE SA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 octobre 2014, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Diversita[1] (123 avenue du X septembre, L-2551 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 octobre 2014, par suite de la souscription à plusieurs augmentations de capital de la société GUY DEGRENNE[2], les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société GUY DEGRENNE et détenir 36 238 094 actions GUY DEGRENNE représentant autant de droits de vote, soit 68,26% du capital et des droits de vote de cette société[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Diversita déclare :

- avoir souscrit les 36 238 094 actions nouvelles émises lors des augmentations de capital réservées décidées par le directoire le 3 octobre 2014, sur délégation de l'assemblée générale mixte de la société GUY DEGRENNE qui s'est tenue le 30 septembre 2014, par recours à ses fonds propres ;
- agir seule et ne pas agir de concert au sens de l'article 233-10 du code de commerce avec des tiers ;
- détenir le contrôle de la société GUY DEGRENNE et envisager, en fonction des opportunités de marché, de procéder à des achats d'action de la société GUY DEGRENNE ;
- comme indiqué dans le prospectus n°14-483 visé par l'AMF le 5 septembre 2014, la société Diversité souhaite mettre en œuvre un plan industriel et commercial s'articulant autour de trois axes (renforcement du *retail*, réorganisation de la structure commerciale et optimisation de l'outil de production) (pour une description détaillée voir page 22 de la note d'opération incluse dans le prospectus n° 14-483 visé par l'AMF le 5 septembre 2014) ;
- n'envisager aucune des opérations listées à l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- n'être partie à aucun accord ou instrument mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou droits de vote de l'émetteur ;

[1] Société contrôlée à 100% par M. Philippe Spruch.
[2] Cf. notamment prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 14-483 du 5 septembre 2014 et communiqué société en date du 6 octobre 2014.
[3] Sur la base d'un capital composé de 53 085 644 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- être membre du conseil de surveillance de la société GUY DEGRENNE depuis le 3 octobre 2014, de même que M. Philippe Spruch (à titre de personne physique) et ne pas envisager de solliciter de nomination supplémentaire. »

3. Le franchissement en hausse, par la société Diversita des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société GUY DEGRENNE a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 214C1814 mise en ligne sur le site de l'AMF le 2 septembre 2014